

Distr. générale 23 janvier 2014 Français Original : arabe

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Liste de questions suscitées par le deuxième rapport périodique de la République arabe syrienne

Additif

Réponses de la République arabe syrienne*

[Reçu le 21 janvier 2014]

^{*} Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.





Réponses aux questions soulevées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des deuxième et troisième rapports périodiques de la République arabe syrienne

1. Mesures adoptées et mécanismes mis en place pour remédier aux effets des conflits sur les femmes et les filles, les protéger de la violence et veiller à ce que la discrimination tenace dont elles sont victimes ne s'exacerbe pas davantage sur l'ensemble du territoire de l'État partie

Avec l'aide des organisations de la société civile, les autorités syriennes s'emploient à mettre un terme à toutes les formes de violence contre les femmes, à sensibiliser l'opinion publique à leurs droits et à mobiliser la société pour les protéger contre toutes les formes de violence auxquelles elles peuvent être exposées, en particulier dans le contexte actuel.

Il convient de signaler à cet égard la présence, dans certaines régions, de groupes terroristes armés qui prônent une idéologie wahhabite et takfiriste extrémiste. Ils ne connaissent ni ne reconnaissent le droit positif, n'accordent aucune importance aux conventions internationales et au droit international des droits de l'homme et sont fermement persuadés de l'infériorité de la femme, ce qui la prive de toute humanité et de tout droit. Ils commettent des exactions à l'encontre des citoyens et en particulier des femmes et des enfants (enlèvements, viols, meurtres, mutilation de cadavres, éventrement de femmes enceintes, extraction des embryons, décapitations, rôtissage et ingestion des têtes), crimes dont ils se vantent et qu'ils exposent sur leurs sites Web. Leur nombre est supérieur à 1 500 et ils sont tous affiliés à Al-Qaida, parfois ouvertement. Ils disposent de milliers de combattants étrangers issus de 83 nationalités différentes et bénéficient du soutien financier, militaire, moral et médiatique de certains pays de la région n'ayant aucune considération pour les droits de l'homme et d'États occidentaux qui prétendent défendre la démocratie et les droits de l'homme.

Dans les secteurs contrôlés par le Gouvernement en revanche, ce dernier respecte les obligations internationales qui lui incombent en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les protège contre tous types de violence. Il continue d'appliquer ses programmes habituels, à savoir des campagnes de sensibilisation aux droits des femmes, de défendre ces droits, de diffuser la Convention et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative à cette question et de promouvoir le renforcement des capacités des personnes actives dans ce domaine, notamment des juges, des avocats, des journalistes, des éducateurs, des membres des organisations de la société civile et d'autres acteurs. Il travaille également à l'élaboration de programmes consacrés à la protection des femmes en situation d'urgence et de crise et au soutien psychosocial.

En outre, les femmes victimes de violence sont actuellement accueillies dans des centres de soins spécialisés relevant du Ministère des affaires sociales, parfois gérés en collaboration avec des associations locales. Les patientes bénéficient d'un suivi et reçoivent tous les soins et traitements nécessaires ainsi qu'une assistance juridique si elles le souhaitent, dans des conditions respectant leur intimité. S'agissant des autres moyens de subsistance dont disposent les familles pour assurer leur survie et l'assistance fournie aux ménages, en particulier ceux dirigés par des femmes, toutes celles employées dans le secteur public (soit la plus grande

proportion de la main-d'œuvre féminine) continuent, au même titre que les hommes, de percevoir la totalité de leurs salaires et allocations, bien qu'un grand nombre d'institutions, d'établissements et d'usines soient systématiquement pris pour cibles par des groupes terroristes armés, qui se livrent à leur destruction et à leur dégradation. L'État autorise également tous ses agents, hommes et femmes, à travailler dans les locaux les plus proches de leur domicile au cas où ils seraient dans l'impossibilité de se rendre à leur lieu de travail habituel, pour quelque raison que ce soit.

L'État verse aux familles des dizaines de milliers de fonctionnaires victimes d'actes de terrorisme des indemnités et l'intégralité des pensions de retraite. Les époux, parents et enfants des victimes bénéficient ainsi de ces prestations, dans les conditions définies par la loi.

L'État fournit également une assistance aux Syriennes, notamment celles qui sont en charge de leur famille, dans le cadre du plan d'aide humanitaire pour la Syrie, qui permet l'obtention de subventions et crédits, la mise en place d'activités rémunératrices et la participation à des formations professionnelles, qui sont essentielles au renforcement des capacités des femmes et à l'amélioration de leurs moyens de subsistance. L'État appuie également un projet d'autonomisation des femmes et de réduction de la pauvreté, un programme de prêts et de microfinancement à des conditions de faveur pour favoriser la création de petites entreprises génératrices de revenus et un programme d'aide directe en espèces, qui visent en premier lieu les femmes chefs de famille en milieu rural. Il mène également, dans toutes les provinces du pays, des projets d'aide d'urgence pour les ménages dirigés par des femmes, sous forme de subventions à la production (moutons, chèvres, volailles, abeilles, fourrage et semences) ou de prestations en espèces aux familles. Plus de 30 000 familles, dont une majorité dirigées par des femmes, ont bénéficié de ces programmes à ce jour.

Les femmes touchent également, de manière directe ou indirecte, des dédommagements qui leur sont versés par les administrations locales à la suite de la détérioration des bâtiments et biens, dégâts dont les coûts sont évalués par la police.

Des projets générateurs de revenus pour les femmes résidant dans des centres d'hébergement ont été introduits dans le plan d'aide pour l'année 2014; elles y reçoivent une formation grâce aux associations locales.

Malgré les sanctions économiques injustes, l'État syrien continue d'assumer la plus grande partie (environ 70 %) des coûts de ces programmes, qui sont mis en œuvre par les Ministères de l'agriculture et des affaires sociales, la Commission syrienne des affaires familiales et les administrations provinciales. Les organisations non gouvernementales et les initiatives de la société civile participent également à l'exécution de ces projets, avec le soutien des autorités nationales; d'autres programmes sont mis en œuvre en coopération avec des organisations internationales.

La distribution de l'aide humanitaire sous toutes ses formes se fait sans distinction, en accordant la priorité aux ménages dirigés par des femmes : ainsi, certaines familles d'opposants armés vivent dans des centres d'hébergement publics et reçoivent toutes les aides existantes.

14-21465 3/26

2. Mesures prises ou envisagées pour faire une place à la problématique hommes-femmes dans l'action en matière de paix et de reconstruction

Les autorités syriennes s'emploient à consolider le rôle de la femme et soulignent l'importance que revêt sa participation à divers postes de décision dans tous les domaines. Elles s'attachent à élever la paix au rang de valeur suprême pour tous les Syriens, et notamment les femmes, et veillent à ce qu'elles puissent participer effectivement à la consolidation de la paix.

De nombreuses initiatives et activités sociales de sensibilisation aux valeurs de civisme et de paix ont été lancées, telles que « La Syrie pour le bien », « La mère nous rassemble » et « Les Syriennes font la paix ».

À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre dernier, le Ministère des affaires sociales a organisé, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations, une célébration et un atelier intitulés « Les Syriennes, femmes de paix », auxquels ont participé des représentants de la Commission syrienne des affaires familiales, de l'Union générale des femmes et de divers ministères, institutions et organisations de la société civile compétents, pour mettre en valeur le rôle actif des Syriennes durant la crise et ses effets positifs sur les plans humanitaire et social et la nécessité que cette participation active se poursuive en matière de rétablissement de la paix, en application des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et tout particulièrement des résolutions 1325 (2000) et 2122 (2013). Cette manifestation a donné lieu à la formulation d'un ensemble de recommandations et notamment de principes directeurs pour un plan d'action concernant le rôle escompté des Syriennes dans l'instauration de la paix et la promotion de l'unité nationale. Les autorités auront le loisir d'examiner le plan et de l'adopter, avant de le mettre en œuvre (on trouvera à l'annexe 1 le texte des recommandations formulées à cette occasion).

Un colloque sur le même thème a aussi été organisé sous l'égide du Ministère de la culture, au cours duquel des militantes syriennes et des universitaires ont exposé leurs points de vue et leurs suggestions à ce sujet.

Nous rappelons à cet égard que des femmes occupent des postes clefs au sommet de l'État, avec notamment 1 vice-présidente de la République, 1 conseillère du Président, 30 élues à l'Assemblée du peuple, 3 femmes ministres et 1 femme qui préside le Haut Comité de secours. On compte également bon nombre de femmes à la tête d'organisations locales, de partis politiques, d'institutions et d'associations civiles, ainsi qu'au sein de l'appareil judiciaire et du corps diplomatique. Ainsi, elles sont en mesure de participer activement à la paix et à la reconstruction et de défendre et de faire respecter les droits des femmes. Il convient de noter qu'une représentation féminine est assurée dans la délégation officielle qui prendra part à la deuxième conférence de Genève, au Ministère de la réconciliation nationale, dans les comités de l'Assemblée du peuple et dans les initiatives de la société civile sur ce thème.

S'agissant des mesures prises pour amener l'armée et la police à se conformer aux prescriptions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en Syrie, l'armée, la police et les services de l'ordre sont des institutions nationales établies de longue date, qui opèrent dans le respect du droit et des règles administratives et disciplinaires qui les régissent. Elles sont assujetties à un code de déontologie et à des normes de comportement professionnel qui n'autorisent ni ne tolèrent aucune violation ou aucun abus de quelque nature.

En effet, tout délit est soumis à la législation qui garantit que chaque auteur d'infraction ait à répondre de ses actes. Les agents de police ont été par ailleurs formés aux droits de l'homme et au droit international et reçoivent des consignes strictes et précises de la part de leur hiérarchie concernant le respect des prescriptions du droit dans l'exercice de leurs fonctions.

Le plus grand danger pour les Syriennes provient des groupes terroristes armés qui prônent l'idéologie wahhabite et salafiste extrémiste et les enlèvent, les agressent physiquement et sexuellement ou les tuent. Ils restreignent leur liberté et imposent des normes sociales étrangères à la société syrienne, qui sont humiliantes et dégradantes et ne prennent pas en considération leurs droits les plus élémentaires. En témoignent les enlèvements, les assassinats et les agressions sexuelles qu'ils ont infligés aux femmes lorsqu'ils ont attaqué des zones sûres, notamment lors des offensives monstrueuses et barbares menées dans les villages du nord de la province de Lattaquié et dans une banlieue de la cité industrielle d'Adra.

3. Retrait de certaines réserves émises au sujet de la Convention

Dans sa lettre n° 1153/v du 17 juillet 2013 adressée au Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice a indiqué, après l'examen d'une note émanant de la Commission syrienne des affaires familiales au sujet du retrait des réserves à la Convention, qu'il ne voyait pas d'objection sur le plan juridique au retrait des réserves émises à propos de l'article 2 et du paragraphe 4 de l'article 15. L'examen de la question des retraits sera bientôt achevé.

Cadre constitutionnel et législatif

La nouvelle Constitution syrienne, adoptée en 2012, énonce dans son article 154 la nécessité de modifier les lois et règlements afin de les rendre conformes aux nouveaux textes, dans un délai de trois ans, soit avant février 2015. Or, aux termes de l'article 33 de cette constitution, les citoyens sont égaux et toutes les discriminations sont interdites, y compris celles fondées sur le sexe. Un comité a été créé au Ministère de la justice par la décision nº 914 du 1er avril 2013, modifiée par la décision nº 1276/g du 6 mai 2013 : il compte parmi ses membres des représentants du Ministère de la justice, de la Commission syrienne des affaires familiales, du Ministère des waqf, de l'Union générale des femmes, de l'ordre des avocats, de l'Association des juristes, des comités de femmes au sein des syndicats de travailleurs et des militantes syriennes. Le comité a pour mission de répertorier toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des enfants ou de nature à entraîner des violences à leur égard et de proposer des modifications dans ces textes. Il a déjà examiné à l'heure actuelle la plupart des textes de la législation syrienne, dont le Code pénal, la loi sur la nationalité, le Code du statut personnel, le Code du travail, le Code de la sécurité sociale, la loi sur les mineurs et la loi fondamentale sur les travailleurs. Il a recensé tous les articles discriminatoires et proposé, en conformité avec la Constitution et les conventions internationales en la matière, des modifications qui, si elles sont approuvées, en tout ou en partie, feront progresser considérablement la réforme législative dans ce domaine.

Accès à la justice

5. Le droit et les procédures judiciaires assurent à tout citoyen le droit de porter plainte et de signaler toute infraction à la justice, et garantissent le règlement des

14-21465 5/26

différends dans le respect de la loi, de manière à rendre la justice et à sanctionner les coupables.

La justice syrienne n'établit aucune distinction entre les sexes pour ce qui est d'intenter un procès. Toutes les plaintes déposées par des femmes au sujet de violations de leurs droits ou d'actes de violence commis à leur encontre par quelque acteur, étatique ou non, sont examinées par la justice, et les responsables jugés d'après le Code pénal et d'autres lois. Les femmes ont donc pleinement accès à la justice dans le système syrien.

En outre, les frais liés aux diverses étapes de la procédure sont minimes, voire symboliques, et la loi garantit l'attribution d'un avocat à tout accusé qui n'en aurait pas les moyens. Il existe également un système d'assistance juridique, instauré par le décret nº 29 de 2013, qui permet à toute personne n'ayant pas les ressources nécessaires d'obtenir une assistance dans le cadre de son litige.

Le système judiciaire syrien autorise toute personne à se constituer partie civile. Le ministère public ne dispose alors pas d'un pouvoir discrétionnaire pour déclencher l'action publique, mais il est contraint de la mener à terme et ne peut ni cesser les poursuites ni y renoncer, d'après l'article premier du Code de procédure pénale, qui prévoit ce qui suit :

- « 1. Le ministère public est seul compétent pour mettre une action publique en mouvement, sauf dans les cas expressément définis par la loi.
- 2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, lorsqu'une victime se constitue partie civile dans les conditions prévues par la loi, le ministère public est tenu de mettre l'action en mouvement, et les poursuites ne peuvent être abandonnées, suspendues ou entravées que dans les cas définis par la loi. »

D'après l'article 25 du Code de procédure pénale syrien :

« Toute autorité officielle ou fonctionnaire d'une telle entité qui, durant l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit doit immédiatement signaler les faits au procureur général compétent et lui communiquer tous les renseignements, procès-verbaux et documents liés à l'infraction. »

D'après l'article 26 dudit code :

- « 1. Tout témoin d'une atteinte à l'ordre public ou à la vie de la personne ou à ses biens est tenu de le signaler au procureur général compétent.
- 2. Quiconque ayant connaissance d'une infraction dans tous les autres cas doit en informer le procureur général. »

D'après la loi, toute personne ayant connaissance d'un crime commis à l'encontre d'un homme ou d'une femme est tenue d'en informer le ministère public sous peine de sanctions. Par conséquent, les crimes perpétrés à l'encontre de femmes et signalés à l'autorité judiciaire sont systématiquement réprimés.

De nouvelles lois et de nouveaux décrets ont été promulgués en vue de consolider le régime de protection juridique des femmes. En effet, le Code pénal syrien a été modifié par la loi n° 11 de 2013 et le décret n° 20 du 2 avril 2013, par lesquels les peines en cas d'enlèvement ou d'agression sexuelle de femmes et

d'enfants sont considérablement alourdies et vont de la prison à perpétuité à l'exécution capitale.

De nombreux décrets d'amnistie ont été publiés récemment, mais en aucun cas des auteurs d'agressions sexuelles n'ont été acquittés, même partiellement.

La jurisprudence syrienne a invariablement imposé d'accepter le témoignage d'une femme dans des affaires d'agression sexuelle et de la considérer comme un témoin principal.

6. Loi nº 19 de 2012 sur la lutte contre le terrorisme

Elle comporte en son article premier les définitions suivantes :

Acte de terrorisme: Tout acte visant à semer la panique au sein de la population, à troubler l'ordre public ou à porter atteinte aux infrastructures de l'État, commis à l'aide d'armes, de munitions, d'explosifs, de produits inflammables, toxiques ou incendiaires, d'agents infectieux ou bactériologiques ou par quelque moyen que ce soit, à cette fin;

Organisation terroriste: Groupe constitué d'au moins trois personnes et visant à commettre un ou plusieurs actes terroristes;

Financement du terrorisme: Toute collecte directe ou indirecte de fonds, armes, munitions, explosifs, moyens de communication ou de renseignements ou tout autre matériel destiné à être employé dans le cadre d'un acte terroriste perpétré par une personne ou une organisation terroriste.

Par la loi nº 22 de 2012 promulguée en Syrie, un tribunal antiterroriste a été créé au sein d'un système judiciaire indépendant : nul n'est en droit de s'ingérer dans ses décisions. Il est composé d'éminents juges respectueux des droits des citoyens et de trois juges d'instruction femmes. Les jugements qu'il émet peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation, qui est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire syrien.

Une femme qui commet une infraction à la loi est arrêtée, au même titre que tout autre citoyen. Dans le contexte de la crise actuelle, il a été établi que de nombreuses femmes avaient participé à des actes terroristes de diverses manières (transport d'armes et de munitions, aide à l'évasion d'individus armés, manœuvres de diversion, activités de reconnaissance, pose d'explosifs ou installation de postes de contrôle). Il existe un tribunal compétent pour examiner ce type d'infractions. Des avocats plaident la cause des accusées, et celles qui n'en ont pas s'en voient attribuer un d'office.

Plusieurs décrets d'amnistie ont été publiés depuis le début de la crise : le décret-loi n° 61 du 31 mai 2011, le décret n° 71 du 23 octobre 2012, le décret n° 23 du 16 avril 2013, le décret n° 70 du 29 octobre 2013 : quelque 35 000 détenus ou condamnés, y compris des femmes, en ont bénéficié à ce jour.

Il convient d'indiquer que tout citoyen a la possibilité de se rendre au Ministère de la justice pour obtenir des renseignements sur un membre de sa famille (homme ou femme) qui a été arrêté ou incarcéré. Dans les 15 jours, le Ministère renseigne sur le lieu où se trouve la personne et les motifs de son arrestation, si ces informations sont disponibles.

14-21465 **7/26**

Il faut dire que certaines parties exagèrent délibérément le nombre de détenues, de même que bon nombre de bandes criminelles enlèvent des femmes et en imputent la responsabilité aux forces de l'ordre, tout cela à des fins politiques.

7. Mécanisme national de promotion de la femme

La Commission syrienne des affaires familiales est l'instance gouvernementale chargée, outre les attributions mentionnées au paragraphe 67 du rapport, de rehausser le statut de la femme au sein de la famille, de la protéger et d'améliorer ses possibilités de participer au développement humain.

Dans cette optique, la Commission propose des études, mène des recherches et élabore des politiques et stratégies relatives à la femme. Elle coordonne la conception et l'exécution de politiques concernant les femmes, en assure le suivi, propose des modifications aux textes législatifs portant sur des questions les intéressant et assure la diffusion des conventions internationales relatives à leurs droits. Enfin, elle veille au renforcement de leur capacités, à la sensibilisation et à la mobilisation de soutiens en faveur des questions qui les touchent et établit des rapports périodiques ayant trait à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La Stratégie nationale relative à la promotion de la femme n'a pas fait l'objet d'une évaluation. La Commission syrienne des affaires familiales prévoit, dans son prochain plan d'action, de mettre en place un projet de stratégie pour atténuer les répercussions de la crise sur les femmes, à condition de disposer de l'appui technique nécessaire.

Pour ce qui est des mécanismes de coordination, la Commission syrienne des affaires familiales a adopté une démarche de partenariat consistant à faire collaborer dans les domaines et à tous les niveaux l'ensemble des acteurs étatiques et non étatiques concernés par ces questions, en les faisant participer à des comités directeurs et à des comités techniques, dont la constitution est décidée par le Cabinet du Premier Ministre à l'issue de la présentation par chaque organe de candidats pour le comité en question. Les comités se réunissent pour débattre de questions relevant de leurs compétences et pour modifier, examiner et rectifier certains points. Les membres techniques et les experts de la Commission formulent chaque projet et le présentent aux comités après y avoir introduit des données et des renseignements pertinents. Lorsque le projet obtient l'aval des comités, il est présenté pour adoption ou approbation à la présidence du Conseil des ministres (s'il s'agit d'une étude, d'une politique, d'une stratégie ou d'un plan d'action) ou renvoyé à l'Assemblée du peuple (s'il s'agit d'une proposition de loi ou d'une modification), où il fait l'objet de débats avant d'être promulgué. Parmi les organisations de femmes qui participent aux comités et à l'élaboration des projets figurent l'Union des femmes, la plus grande organisation féminine syrienne, l'Association pour le développement du rôle de la femme, l'Association Nada et des comités de femmes formés au sein des syndicats et associations professionnelles.

Stéréotypes et pratiques nocives

8. Mesures prises pour lutter contre les stéréotypes sexistes dans les croyances culturelles de manière à réaliser l'égalité de fait entre la femme et l'homme dans tous les domaines de la vie

Le Ministère de l'éducation s'emploie à combattre les stéréotypes et les rôles traditionnels attribués aux hommes et aux femmes dans la société et dans la famille, comme suit :

- Il a créé un cadre législatif garant du respect du principe d'égalité des chances à tous les niveaux de l'enseignement (voir ci-avant à la section intitulée « Cadre constitutionnel et juridique »);
- Il a modifié les programmes scolaires à tous les niveaux d'enseignement de manière à inclure désormais des modules favorisant la sensibilisation des élèves à leurs droits et devoirs et contribuant à bousculer les stéréotypes au sujet du rôle de la femme dans la société. Les programmes assurent donc à présent l'apprentissage des valeurs suivantes : les droits de la femme et de la citoyenne; le droit à l'enseignement supérieur; le droit de choisir sa profession et de l'exercer; le droit de choisir son époux; l'égalité des droits et devoirs au sein de la famille et de la société; l'égalité des chances dans l'emploi; l'éducation et la formation; le droit à la liberté d'expression; le droit de participer à la vie publique; le droit d'égalité d'accès à tous les postes; le droit d'obtenir des renseignements; les droits juridiques et l'égalité devant la loi et devant la justice; le droit à la protection, aux soins de santé et à l'alimentation à toutes les étapes de la vie, en particulier pendant la grossesse et l'accouchement; le droit à la planification de la famille; le droit des filles de recevoir les mêmes soins et attentions que les garçons; les mêmes obligations des parents en matière de prise en charge des enfants et d'éducation; le droit des femmes d'avoir des activités sociales; et la capacité de s'autonomiser, de revendiquer ses droits et d'en jouir.

Les programmes scolaires présentent également des exemples de pionnières, de femmes ayant connu le succès ou ayant contribué à construire notre civilisation.

La Commission syrienne des affaires familiales mène une étude sur les programmes d'enseignement dans les universités et en contrôle le contenu du point de vue de la problématique hommes-femmes et des droits de la femme.

Dans le domaine culturel, un objectif de développement au sens large, baptisé « La culture pour tous », a été adopté. Il prévoit la consolidation des notions d'humanité et de non-discrimination à l'égard des femmes et l'abolition des coutumes et traditions néfastes ainsi que des stéréotypes concernant les rôles et responsabilités de l'homme et de la femme dans la société et la famille et appuie la production et la diffusion de supports voués à asseoir l'égalité des sexes tels que des livres, revues, pièces de théâtre, films ou œuvres plasticiennes.

Des programmes d'alphabétisation et d'enseignement pour les adultes ont été mis au point, dans lesquels l'image de la femme est modernisée et toutes les formes de discrimination à son encontre sont supprimées ainsi que toutes les conceptions stéréotypées sur son rôle.

14-21465 **9/26**

Grâce à une série de campagnes, sept provinces ont totalement éliminé l'analphabétisme, une avancée qui permet à la femme de s'affranchir des stéréotypes.

L'action de l'ensemble des établissements d'enseignement et de formation relevant du Ministère de la culture a été réformée de façon à veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à assurer l'augmentation de la proportion de femmes dans ces institutions.

Une attention particulière a été apportée aux supports culturels destinés aux enfants (livres, revues, films, pièces de théâtre), afin qu'ils soient dénués de tout stéréotype discriminatoire à l'égard de la femme.

La production culturelle sous toutes ses formes est encouragée, particulièrement celle émanant de femmes ou promouvant leur autonomisation, par le biais de récompenses, de concours et de festivals.

Des accords de coopération ont été signés avec le Ministère de la justice en vue de diffuser la culture de la légalité, de manière à lutter contre les croyances en cours, au sujet des femmes, et de mieux faire connaître leurs droits.

Des colloques, conférences, séminaires, expositions et semaines culturelles, organisés dans tous les centres culturels en Syrie, permettent de combattre les stéréotypes.

Dans les médias, la teneur de l'information est contrôlée pour veiller à éliminer toute image traditionnelle stéréotypée et à respecter l'égalité entre les sexes, ce qui a une incidence positive sur la présence de femmes à des postes de décision dans les organes de presse.

La Commission syrienne des affaires familiales assure en continu le renforcement des capacités pour ce qui touche à la problématique hommes-femmes, aux droits de la femme et à la Convention, auprès des journalistes, des étudiants et professeurs des universités, des élus de l'Assemblée du peuple et des membres des syndicats, organisations professionnelles et associations locales.

Cette commission a procédé à une étude sur les jeunes et la problématique hommes-femmes, dont elle a diffusé les résultats lors d'ateliers, dans toutes les provinces du pays. Elle intervient aussi chaque semaine dans des émissions télévisées pour appeler l'attention sur les questions intéressant les femmes et leurs droits et promouvoir l'élimination des pratiques dominantes néfastes concernant le rôle de la femme.

9. L'article 548 du Code pénal syrien a été abrogé par l'article 15 du décretloi n° 1 de 2011 et remplacé par le texte suivant :

« Quiconque surprend son conjoint, ascendant, descendant ou membre de sa fratrie en flagrant délit d'adultère ou se livrant à des rapports sexuels extraconjugaux et tue ou blesse les deux coupables ou l'un d'eux sans préméditation doit servir, en cas de meurtre, une peine de cinq à sept ans de prison. »

Au contraire du texte précédent, ce texte ne fait preuve d'aucune indulgence en cas de doute, et le mot « conjoint » remplace celui d'« épouse », ce qui permet, en arabe, de se référer aux deux sexes. Il prévoit toutefois deux conditions permettant d'atténuer la peine. La première est l'élément de surprise, à savoir l'état psychique

dans lequel se trouve la personne, du fait de la situation fortuite, qui est souligné dans le texte par l'ajout de l'expression « sans préméditation » et correspond à l'élément de provocation mentionné dans les dispositions générales de toutes les lois. Cet élément, s'il est prouvé, constitue une circonstance atténuante. La deuxième condition est la constatation, *de visu*, par le témoin de l'adultère, le simple soupçon ne suffisant pas.

À ce même sujet, nous souhaitons indiquer que, parmi les propositions formulées par la Commission susmentionnée et exprimées dans la décision du Ministre de la justice n° 914 du 10 avril 2013, il a été suggéré d'abroger l'article 548 et de considérer le crime qu'il vise comme toutes les autres formes de crimes.

En ce qui concerne les femmes violées ou contraintes à se prostituer, elles sont traitées par la loi comme des victimes. Elles bénéficient d'une protection et sont accueillies dans des centres spécifiques qui relèvent du Ministère des affaires sociales et de certaines associations locales, où elles reçoivent tous les soins nécessaires, dans le respect de la confidentialité et de la vie privée.

Violence contre les femmes

10. Mécanisme national de surveillance de la violence au sein de la famille : Outre les renseignements sur l'Observatoire national de la violence familiale fournis au paragraphe b) de la troisième section (Commission syrienne des affaires familiales) du rapport, nous tenons à signaler que le travail de l'Observatoire a été interrompu durant la deuxième phase expérimentale : certains postes de surveillance ont été détruits par les groupes armés, des équipements volés, des données et documents perdus, et il est difficile de remplacer ces postes par d'autres, au vu de l'insécurité en cours, et impossible d'acheter du nouveau matériel en raison des sanctions économiques injustes imposées au pays. La Commission cherche donc à redéfinir le travail de l'Observatoire compte tenu des circonstances actuelles, pour que les activités puissent se poursuivre, éventuellement en coopération avec la société civile.

Pour ce qui est du Service de protection de la famille, mentionné au paragraphe b) de la troisième section du rapport (Commission syrienne des affaires familiales), il convient de préciser que, dans le contexte actuel, il est impossible de poursuivre la réfection du bâtiment qui l'abritait. En effet, le pays souffre des sanctions économiques injustes, de la destruction de bon nombre de sites industriels et de la coupure de routes par les groupes terroristes armés, ce qui a provoqué une hausse des prix, dont ceux des matériaux de construction, et contraint le Gouvernement à réorganiser ses dépenses en fonction des priorités et à concentrer ses efforts sur les secours, pour satisfaire les besoins essentiels de la population. Néanmoins, une organisation internationale étudie actuellement la possibilité de réaménager le bâtiment.

Article 508 du Code pénal

La modification évoquée constitue un pas en avant puisqu'elle prévoit l'incarcération du violeur pendant deux ans, même s'il épouse sa victime, et pendant cinq ans en cas de divorce.

Il existe plusieurs foyers d'accueil pour les femmes victimes de violences, mais il convient d'indiquer qu'un décret présidentiel promulgué récemment permet

14-21465 11/26

au Ministre des affaires sociales de créer des centres de soins spécialisés dans tous les domaines. En effet, la décision de fonder de tels foyers est désormais du ressort du ministre concerné au lieu de se faire par décret, ce qui permet d'agir avec plus de souplesse et de facilité. Les associations locales sont actuellement encouragées à ouvrir de tels foyers sous l'égide du Ministère des affaires sociales.

Châtiments corporels

Il est indiqué dans le rapport que la violence contre les enfants est interdite dans les écoles et foyers d'accueil. Le Ministère de l'éducation publie chaque année depuis 1983 des communiqués et circulaires interdisant le recours à la violence et aux châtiments dans les écoles, quels que soient les motifs, et imposant des sanctions disciplinaires aux enseignants et éducateurs qui contreviennent à ces prescriptions, à savoir la retenue sur salaire, l'ajournement ou le gel de promotion, voire l'assignation au tribunal disciplinaire qui inflige de plus lourdes peines pouvant aller jusqu'au licenciement (voir annexe 2, liste des numéros et dates des circulaires et communiqués du Ministère concernant l'interdiction de recourir à la violence dans les établissements scolaires).

Selon ces communiqués, la responsabilité d'un directeur d'établissement est engagée s'il ne signale pas les faits et ne prend pas les mesures appropriées vis-à-vis du coupable. Le Ministère de l'éducation a également publié des guides à l'intention des assistants psychosociaux et diffusé deux sortes de fiches de surveillance des violences faites aux élèves, l'une pour les assistants, l'autre pour les enseignants. Comme mesure préventive, les punitions ont été remplacées par l'introduction d'une note de conduite pour chaque élève, comprise dans sa note globale. Toutes ces circulaires et consignes s'appliquent aussi au personnel des foyers d'accueil, puisqu'il s'agit essentiellement d'éducateurs.

Toujours à ce sujet, les articles 540 à 543 du Code pénal syrien répriment le délit de maltraitance commis par un étranger ou un proche. En cas de signalement ou de plainte suivie d'une enquête confirmant l'existence de mauvais traitements ou de sévices, l'auteur des faits est arrêté, même s'il s'agit d'un membre de la famille de la victime, et comparait devant la justice en application des articles 28 et suivants du Code de procédure pénale. Le comité créé par la décision n° 941 a proposé une modification de l'article 183 du Code pénal relative aux châtiments corporels pour motifs disciplinaires.

Le projet de loi sur les droits de l'enfant, dont la Commission syrienne des affaires familiales a achevé l'examen en collaboration avec les organismes compétents, prévoit des sanctions et amendes pour les auteurs de violences à l'encontre d'enfants, qui sont aggravées lorsque le coupable travaille dans le domaine de la protection de l'enfance.

La Commission syrienne des affaires familiales mène régulièrement dans les médias des campagnes de sensibilisation sur le thème de la violence faite aux femmes, pour faire connaître les conséquences psychologiques et sociales de ce phénomène, d'autant qu'elle a obtenu des chiffres et statistiques en révélant l'étendue et les diverses formes, résultats des deux études quantitatives et qualitatives qu'elle a effectuées sur la violence conjugale.

11. Les formes de violence les plus fréquentes et les plus dangereuses auxquelles sont exposées les Syriennes sont perpétrées par des groupes terroristes armés et dans

les camps de réfugiés situés dans les pays voisins, notamment en raison de la diffusion de fatwas wahhabites takfiristes qui légitiment l'exploitation sexuelle de la femme, au nom de pratiques appelées « jihad par le mariage » ou « mariage censé préserver l'honneur de la femme ».

Le droit syrien autorise toute femme ou jeune fille ayant subi des violences de la part de soldats ou d'agents à ester en justice. L'armée et la police étant des forces régulières nationales identifiables, les coupables issus de leurs rangs peuvent être poursuivis et se voir infliger des sanctions dès lors que les faits sont appuyés par des éléments de preuve, et c'est ce qui a lieu dans la réalité.

Les femmes victimes de violences sont orientées vers des centres d'accueil spécifiques relevant du Ministère des affaires sociales ou, pour certains, d'associations locales. Elles y reçoivent des traitements et des soins de santé et suivent des programmes de réadaptation en vue de se réinsérer dans la société. De nombreuses jeunes filles victimes de groupes terroristes armés pratiquant le jihad par le mariage sanctionné par des fatwas wahhabites se trouvent dans ces centres et bénéficient de tous leurs services.

Le Ministère de la santé a transformé tous les établissements de soins de santé en centres de secours, et des associations locales proposent des programmes de soutien psychologique aux déplacées.

Bien qu'il soit ardu de procéder à une estimation préliminaire de l'ampleur du phénomène de violence sexuelle et sexiste, que l'on évoque rarement dans les coutumes et traditions sociales existantes, et compte tenu du fait que bon nombre d'accusations à ce propos sont des allégations mensongères, à visée politique, qui exploitent la difficulté à avancer de telles preuves, le Ministère des affaires sociales s'emploie, avec le Fonds des Nations Unies pour la population, à faire une estimation préliminaire de la situation des déplacées et à surveiller les problèmes auxquels elles font face, en particulier la violence sexiste.

12. Le commerce des armes est illicite et réprimé sévèrement par le droit syrien, qui sanctionne également le port d'armes sans permis, sachant que, même pour une arme de petit calibre, il faut une licence délivrée par le Ministère de l'intérieur en fonction de normes et conditions très précises.

Ce commerce illicite n'a lieu que dans les secteurs où sévissent des groupes armés, avec l'appui et le financement de pays de la région ou extérieurs à la région. Lorsque ces groupes sont expulsés d'une zone, les armes y sont saisies et rassemblées dans un souci de protection de la vie des citoyens.

13. La traite d'êtres humains est un crime sévèrement réprimé par le droit syrien, par la loi nº 3 de 2010 sur l'interdiction de la traite de personnes, qui accorde un intérêt particulier aux femmes et aux enfants, considérés comme victimes et par conséquent épargnés par l'incrimination et la répression. L'État syrien s'attache à les aider, à leur procurer les soins nécessaires et à respecter pleinement leurs droits, ainsi qu'à renforcer la coopération internationale face à ce fléau. Le Ministère de l'intérieur est doté d'une unité spécialisée dans la lutte contre la traite, composée d'experts, hommes et femmes hautement qualifiés, pour traquer ce type de crimes, et qui a déjà permis de démanteler plusieurs réseaux au cours de la crise. Il existe également des abris pour les victimes de la traite (dont l'un à Alep et l'autre à Damas).

14-21465 **13/26**

Les mesures adoptées comprennent la mise en place d'un plan national de lutte contre les infractions de traite, qui s'articule autour de quatre axes. Le premier, qui est préventif, consiste à élaborer des politiques globales dont les objectifs sont de faire reculer la traite d'êtres humains, d'accroître la sensibilisation, de lutter contre le trafic d'organes humains et de renforcer les capacités nationales. Le deuxième s'appuie sur des mesures vouées à protéger et soigner les victimes, leur assurer une sécurité totale et les aider à se réinsérer dans la société, et à former le personnel soignant. Le troisième consiste à engager des procédures judiciaires contre les coupables et le quatrième à instaurer des partenariats et une coopération locale, régionale et internationale.

De nombreux ateliers ont été organisés dans la plupart des provinces pour renforcer les compétences des fonctionnaires des ministères concernés (justice, intérieur, affaires sociales, travail et santé) et d'associations locales actives dans ce secteur.

Des cours destinés à renforcer les capacités du personnel des foyers d'hébergement des victimes de la traite font également partie des mesures instaurées.

Des programmes d'assistance psychosociale et juridique ont aussi été mis en place. Ils prévoient notamment l'application stricte des articles de loi portant sur les mesures de protection des victimes, sur l'aide culturelle, psychologique et sociale à leur apporter et sur l'accès à des soins adéquats dans le respect de la confidentialité et de la vie privée, à des services de conseils et à une assistance juridique, le cas échéant.

Des mesures sont actuellement prises pour que les victimes de la traite fassent partie des catégories de population concernées par les projets de protection et de services sociaux du plan d'aide pour l'année 2014, mis en œuvre avec le concours de l'Organisation des Nations Unies.

Dans ce contexte, nous appelons l'attention sur les informations véhiculées par les médias au sujet du développement de réseaux de traite d'êtres humains et de trafic d'organes dans les camps de réfugiés et dans les États accueillant des réfugiés syriens, notamment la Jordanie et la Turquie. Ces trafics, organisés au nom du mariage censé préserver l'honneur de la femme et du jihad par le mariage, constituent l'une des formes les plus graves de traite d'êtres humains, dont sont victimes des mineures syriennes, au vu et au su des organisations internationales concernées et des gouvernements des États abritant des réfugiés syriens.

Le Ministère des affaires sociales s'emploie, avec le Fonds des Nations Unies pour la population, à évaluer la situation des femmes déplacées afin de recenser les problèmes les plus manifestes dont elles souffrent dans le contexte de crise. Cette étude permettra de définir des moyens et des programmes d'action appropriés pour limiter les souffrances et les dommages subis par ces femmes.

Participation à la vie politique et publique

14. Quotas de femmes d'après la loi sur les partis et la loi sur les élections

La loi sur les partis, promulguée par le décret-loi n° 100 de 2011, constitue une avancée majeure dans le programme de réformes en Syrie, du fait qu'elle institue le pluralisme politique en tant que pilier essentiel du régime démocratique, par la création d'un espace vaste et diversifié de participation politique et l'instauration

d'une vie politique saine. À cette fin, la Constitution interdit, au quatrième paragraphe de l'article 8, la création de partis sur la base de l'appartenance religieuse, sectaire, tribale, régionale, factionnelle ou professionnelle ou la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la race ou la couleur.

Selon l'article 5, un parti politique doit se conformer aux dispositions de la Constitution, aux principes démocratiques et à l'état de droit et respecter les droits et libertés publiques, la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les instruments internationaux ratifiés par la Syrie.

La loi sur les partis n'établit aucune distinction entre un homme et une femme, que ce soit pour l'adhésion à un parti ou pour sa création. Selon son article 2, les citoyens syriens sont en droit de fonder des partis politiques et d'y adhérer conformément à cette même loi.

Cela se reflète dans la réalité: la proportion de femmes qui deviennent membres de partis autorisés par la loi varie de 30 % à 40 %; certaines y occupent des postes de direction et, sur 10 partis autorisés, 2 sont dirigés par une femme. Tous les partis autorisés affichent dans leur programme politique un volet spécial pour le renforcement du rôle de la femme dans la vie politique, et leurs règlements intérieurs affirment les principes d'égalité des sexes, de non-discrimination et d'autonomisation de la femme.

Quant à la loi électorale, elle garantit le droit d'éligibilité et de vote à tout citoyen de plus de 18 ans, sans distinction entre les hommes et les femmes.

Comme indiqué ci-avant, des femmes sont présentes à tous les niveaux de décision en Syrie avec 1 vice-présidente de la République, 2 conseillères du Président, 3 ministres, 30 élues à l'Assemblée du peuple et 35 % de femmes dans le corps diplomatique. On compte également des femmes à la tête de commissions et d'administrations, des ministres adjointes dans tous les ministères, des vice-présidentes d'universités, des doyennes de faculté et des directrices d'hôpitaux.

Dans le contexte de la crise actuelle, des femmes sont présentes dans les comités de réconciliation nationale de l'Assemblée du peuple et au Ministère de la réconciliation nationale. La Ministre des affaires sociales fait également fonction de présidente du Haut Comité des secours, chargé de superviser l'aide humanitaire. Il compte 10 membres, dont 3 femmes. Une femme dirige le Fonds national d'aide sociale, et l'on trouve des femmes dans les comités annexes de secours dans les provinces ainsi qu'à la tête de nombreuses initiatives locales dans le domaine de la réconciliation et des secours.

La présence de femmes à ces postes leur permet de participer aux prises de décisions liées à la crise, en particulier en matière de services de secours.

La magistrature compte 20 % de femmes (302 sur un total de 1 740 juges), l'un des taux les plus élevés de la région. Des femmes juges exercent dans presque tous les types de tribunaux, en particulier ceux où la nature des affaires traitées requiert leur présence. À la Cour de cassation, 2 femmes assument les fonctions de vice-présidentes, 1 est présidente de chambre et 10 sont conseillères. La Vice-Ministre de la justice est une femme. La nomination des juges repose sur des critères de compétences et de qualifications, sans considération de sexe, ce qui est tout naturel dans un milieu aussi spécialisé que le système judiciaire.

14-21465 **15/26**

Projet de loi sur les associations

15. Ce projet est actuellement en cours d'examen à l'Assemblée du peuple, où il fait l'objet de débats et d'annotations, dernière étape avant son adoption.

La loi sur les associations actuellement en vigueur garantit à la femme, au même titre qu'à l'homme, le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, un droit garanti à tout citoyen syrien par la Constitution actuelle, tout comme par la précédente. Bon nombre de femmes sont présidentes d'associations ou membres de conseils d'administration, et le nouveau projet de loi va plus loin dans ce sens, en instaurant de nouvelles procédures souples qui faciliteront la création d'associations.

Sur le plan de la protection des femmes œuvrant en faveur des droits de l'homme, notons que des représentantes de l'opposition sont actives dans le pays, tout autant que des hommes, depuis le début de la crise. Elles s'expriment en toute liberté et demandent même un renversement du régime, sont interviewées dans les médias et participent à des colloques, réunions et conférences organisés par l'opposition, à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Nous tenons à signaler à ce propos que certains brandissent la bannière des droits de l'homme comme prétexte à d'autres fins. En effet, comment se peut-il qu'un défenseur des droits de l'homme soutienne également les attentats terroristes, les destructions, bombardements, rapts, viols et meurtres, et couvre et cautionne de tels actes criminels, si tant est qu'il n'y a pas participé?

Octroi de la nationalité

16. Concernant l'adoption de mesures visant à modifier la loi sur la nationalité de telle sorte que la femme syrienne mariée à un étranger soit en droit de transmettre sa nationalité à ses enfants, nous rappelons que les enfants nés d'un mariage légal entre une Syrienne et un étranger jouissent de la nationalité de leur père et ne sont donc pas apatrides.

La présidence du Conseil des ministres a adopté le 19 juillet 2011 la décision n° 9660 qui a porté création d'un comité chargé de modifier l'article 3 de la loi n° 276 de 1969 sur la nationalité. Ce comité a proposé l'ajout, à l'article 3, d'un paragraphe prévoyant d'accorder la nationalité syrienne aux enfants dont la mère syrienne est mariée à un étranger, proposition qui a été soumise à la présidence du Conseil.

Le comité formé par la décision n° 941 a, pour sa part, suggéré une refonte totale de la loi sur la nationalité, de manière à la mettre en conformité avec la Constitution de 2012. Cette modification prévoit que tous les citoyens, hommes et femmes, bénéficient des mêmes droits et soient soumis aux mêmes conditions en matière de transmission de leur nationalité aux enfants qu'ils ont eus avec un conjoint étranger.

Mesures prises pour garantir la délivrance de pièces d'identité et d'autres documents nécessaires aux femmes pour leur permettre d'exercer leurs droits légaux

Les autorités ont instauré toutes les mesures nécessaires pour garantir aux citoyens syriens des deux sexes la remise de leurs pièces d'identité et autres documents, notamment dans les zones où les groupes terroristes armés ont détruit

les registres d'état civil. Le Ministère de l'intérieur s'est efforcé de trouver d'autres lieux où installer les services de délivrance des papiers officiels, d'autant que le registre d'état civil a été automatisé et qu'il en existe une copie dans la capitale, ce qui permet à chaque citoyen d'obtenir des documents officiels.

Le décret-loi n° 49 de 2011 a déjà permis l'octroi de la nationalité syrienne aux personnes inscrites au registre des étrangers de la province de Hassaké. Le nombre de personnes visées par ce décret est de 124 949, parmi lesquelles 105 631 ont présenté des demandes et 72 000 ont obtenu leurs cartes d'identité ainsi que tous les droits liés à la nationalité; les procédures sont en cours pour délivrer des cartes d'identité aux autres. Ce décret s'applique uniquement aux personnes inscrites au registre des étrangers de la province de Hassaké.

La situation des personnes non déclarées est régie par des règlements spécifiques. En effet, la loi autorise tout citoyen syrien ayant atteint l'âge de 18 ans et non encore inscrit dans les registres de l'état civil à s'inscrire dans le même fichier que son père, en vertu d'une pratique en cours.

Éducation et santé

17 et 18. Depuis le début de la crise, les autorités ont réagi de façon immédiate et efficace sur le plan humanitaire pour aider ceux qui ont subi les conséquences des actes perpétrés par des groupes terroristes armés. Elles ont mobilisé toutes les capacités et ressources disponibles pour subvenir aux besoins essentiels (denrées alimentaires, refuges et logements, santé et enseignement, indemnisation immédiate des personnes dont les biens ont été endommagés), par l'intermédiaire du Haut Comité des secours et du Haut Comité de la reconstruction. On trouvera ci-après les principales données témoignant des efforts déployés par les autorités afin de pourvoir aux besoins humanitaires et fondamentaux des populations touchées.

Les autorités ont mis à ce jour à disposition des populations déplacées à l'intérieur du pays 986 centres d'hébergement provisoire, dans chacune des provinces, qui assurent tous les services essentiels pour loger les déplacés et satisfaire leurs besoins vitaux.

Le Gouvernement a affecté un budget de 30 milliards de livres syriennes en 2013 et de 50 milliards de livres syriennes en 2014 au Haut Comité de la reconstruction et au Haut Comité des secours, pour couvrir les dépenses liées aux opérations de secours et aux plans de relèvement d'urgence, qui comprennent :

- Des aides alimentaires et non alimentaires, le réaménagement de refuges, la construction de logements nécessaires pour abriter les déplacés et tout ce qui a trait à l'assistance à apporter à quelque 4,5 millions de réfugiés;
- L'indemnisation des personnes dont les biens ont été dégradés lors d'actes terroristes;
- La remise en état des infrastructures et des bâtiments publics détruits, dans le cadre des plans d'urgence.

Le Gouvernement a consacré 2 milliards de livres syriennes, issus d'une aide financière internationale, à la réhabilitation de refuges et 5 milliards à un projet entrepris par le Haut Comité de la reconstruction, visant à construire des logements pour les déplacés à Adra, Homs et Deraa.

14-21465 **17/26**

L'État continue de subventionner les éléments de base (pain, produits pétroliers) et aide ainsi 23 millions de Syriens, en dépit des énormes difficultés matérielles engendrées par les sanctions économiques injustes imposées au peuple syrien. À titre d'exemple, 1 kilogramme de pain, qui coûte 131 livres syriennes, est vendu au prix de 9 livres; 1 kilogramme de sucre, qui coûte 75 à 80 livres syriennes, à 25 livres; 1 kilogramme de riz, qui coûte 140 livres, à 5 livres. De même, l'État continue de subventionner largement les hydrocarbures et dérivés du pétrole. Ainsi, il achète le gaz domestique au cours mondial, soit 1 600 livres syriennes pour une bonbonne, qu'il revend à 1 000 livres; un litre de combustible de chauffage (mazout), qui coûte 131 livres syriennes, est vendu à 60 livres; et un litre d'essence, qui coûte 107 livres à l'État, est vendu à 100 livres : ce dernier subventionne donc à des taux supérieurs à 100 % de nombreux produits, notamment le pain, et veille à ce que les Syriens puissent se les procurer. Cet engagement se poursuit malgré les difficultés de production et de logistique causées par les attaques incessantes des groupes terroristes armés, qui prennent pour cible les centres de production, de stockage et de transport des dérivés du pétrole, les réserves stratégiques de blé, les minoteries et les récoltes agricoles, et malgré le blocus subi par l'économie syrienne et les sanctions économiques qui touchent directement toutes les catégories de la population.

Bien que le secteur de l'éducation ait souffert des attaques qui ont rendu 3 004 établissements scolaires inutilisables et poussé à en transformer 1 007 en centres d'hébergement temporaire pour les personnes déplacées, l'Etat continue de garantir la gratuité de l'enseignement : il met à disposition des fournitures scolaires, notamment des manuels, qui sont fournis gratuitement à 4 millions d'élèves inscrits dans les 22 300 établissements de l'enseignement primaire et secondaire, situés dans toutes les régions et provinces, et assure ainsi la continuité de l'apprentissage. Des cartables, cahiers et autres fournitures (y compris des vêtements) ont aussi été distribués à tous les élèves déplacés. Ceux dont les écoles ont été détruites, accaparées par les rebelles armés ou transformées en refuges ont été transférés dans des établissements proches ou dans des zones sûres. Pour compenser le manque d'établissements, le système des classes alternées a été réintroduit dans plus de la moitié des établissements, alors que le Ministère de l'éducation y avait presque mis fin, et des classes en préfabriqué ont été ajoutées aux écoles pour faire face à l'arrivée d'élèves déplacés.

Des gardiens ont également été engagés pour protéger les écoles des attaques des hommes armés. Les établissements peuvent par ailleurs accueillir plus facilement les élèves déplacés qui n'ont pas de papiers d'identité, en vérifiant simplement la véracité des renseignements fournis. Le Ministère a aussi émis des circulaires préconisant d'assouplir les règles liées aux tenues vestimentaires dans les écoles. Des programmes intensifs ont été adoptés pour permettre aux élèves en décrochage scolaire d'accomplir deux années scolaires en un an, ainsi que des méthodes d'auto-apprentissage en ligne, des émissions de télévision éducative, ou encore des programmes d'été qui permettent, après réussite à l'examen final, de passer dans la classe supérieure.

Précisons que, dans certains cas, un centre d'hébergement peut être implanté dans un bâtiment ou un complexe qui renfermait plusieurs écoles (2 ou 3), d'où le fait que l'on compte 941 refuges mais 1 007 établissements scolaires transformés en refuges.

Un système de rattrapage a été mis en place pour l'examen final du secondaire afin de donner une chance aux élèves qui n'avaient pas pu se présenter aux examens dans toutes les matières.

Les enseignants sont formés au soutien psychosocial et à l'évacuation de l'école en situation d'urgence, et il a été convenu de les transférer dans des zones sûres.

Les élèves syriens déplacés dans d'autres pays ou dans des camps de réfugiés sont une source d'inquiétude pour les autorités, les rapports faisant état de forts taux de décrochage scolaire parmi eux.

Le Ministère de l'enseignement supérieur a adopté des mesures semblables en vue d'assurer la continuité de l'enseignement. Il permet notamment aux étudiants d'intégrer des facultés équivalentes aux leurs dans d'autres provinces et d'y passer les examens, leur accorde des années supplémentaires pour effectuer leurs études et permet aux universités privées d'ouvrir des antennes provisoires dans des régions sûres.

Les sanctions économiques et les attaques des groupes terroristes armés engendrent des difficultés considérables pour les établissements de santé, le personnel médical, le système des secours, les usines de fabrication de médicaments et les convois d'approvisionnement. Le secteur de la santé a subi d'importants dégâts, comme suit : parmi les 124 hôpitaux publics actifs du pays (92 rattachés au Ministère de la santé et 32 à d'autres ministères), 62 établissements relevant du Ministère de la santé ont été endommagés, dont 38 sont désormais totalement hors d'usage; parmi les 1 921 centres de santé procurant des soins primaires et des soins aux enfants, aux mères et aux personnes âgées, 669 sont désormais hors service; 409 ambulances sont en panne; sur les 72 usines de fabrication de médicaments, 25 ont été endommagées, ce qui mine la production nationale de médicaments, qui couvrait 93 % des besoins du marché syrien; et 191 véhicules servant à transporter des médicaments et vaccins sont désormais hors d'usage. Les équipes médicales et de santé ont été prises pour cible: on compte à ce jour 89 morts et 111 blessés; 26 personnes ont été kidnappées, tandis qu'une partie du personnel médical spécialisé a dû quitter le pays suite à des menaces de mort ou d'enlèvement. En dépit de tous ces problèmes, les autorités continuent, depuis le début de la crise, soit 31 mois, de fournir aux habitants des services de santé totalement gratuits, dans les hôpitaux et établissements médicaux relevant des Ministères de la santé et de l'enseignement supérieur. À titre d'exemple, ces services gratuits traitent annuellement 200 000 cas de diabète, 250 000 de maladies cardiaques, 520 de leishmaniose, 400 de tuberculose, 200 000 de diarrhées ou de maladies infectieuses, 400 de sida, 15 000 de tumeurs, 200 000 de maladies biologiques et de vaccins administrés à des adultes, 2 000 de transplantations rénales, et 2 000 d'hépatite B ou C, soit un coût total de plusieurs dizaines de milliards de livres syriennes chaque année. En outre, l'État fournit chaque année, à plus de 2 millions d'enfants, les vaccins de base pour prévenir les maladies contagieuses. Ils sont administrés dans le cadre de campagnes de vaccination, qui continuent d'être organisées pendant la crise, malgré les attaques constantes des groupes armés qui veulent empêcher les enfants syriens de bénéficier de ces services.

L'État a également réorganisé les services de secours et de soins d'urgence dans 24 hôpitaux ayant subi des frappes directes, des vols d'équipements ou ayant été saccagés, ainsi que des services de soins maternels et infantiles dans 35 centres de santé endommagés. Il a réparé et remis en service 60 ambulances et acheminé

14-21465 **19/26**

398 camions chargés de médicaments dans les diverses provinces depuis le début de 2013, y compris dans les régions dangereuses et les plus nécessiteuses.

L'État s'efforce actuellement d'enrayer la poliomyélite, plusieurs cas s'étant déclarés récemment. Pour cela, il a organisé six campagnes nationales de vaccination de tous les enfants de moins de 5 ans, qui seront menées successivement à des intervalles de quatre semaines dans toutes les provinces du pays. Des tournées supplémentaires auront lieu entre la première et la deuxième campagne dans les zones où le risque est le plus élevé (province de Deir el-Zor). L'État procède à la constitution d'équipes techniques qui comprennent des membres de tous les ministères, qui sont chargés de mener ces campagnes, de veiller à ce que les vaccins parviennent rapidement à destination et en toute sécurité, et de protéger le personnel de santé contre les attaques des groupes terroristes armés, pendant les missions de vaccination.

La réapparition de cas de poliomyélite en Syrie, alors qu'elle avait été éradiquée depuis 1999, est due à plusieurs facteurs :

- 1. La propagation du virus en provenance du Pakistan par des combattants armés venus de l'étranger en masse, encouragés, financés et aidés par des pays connus de la région et soutenus par des pays occidentaux qui prétendent défendre les droits de l'homme:
- 2. La promulgation de fatwas de la part de groupes takfiristes wahhabites qui qualifient d'illicite l'acceptation d'un vaccin fourni par les autorités;
- 3. L'appel lancé dans les médias et par divers moyens de communication par des opposants exhortant les populations à ne pas faire vacciner leurs enfants, sous prétexte que les vaccins sont contaminés.

Les attaques incessantes et systématiques des groupes terroristes armés sur les lignes électriques et les conduites de gaz influent directement sur le travail des hôpitaux et celui en particulier des services de soins intensifs et des couveuses.

D'autre part, les sanctions économiques injustes nuisent à l'approvisionnement des hôpitaux en appareils médicaux, pièces de rechange, et traitements (médicaments, sérums et autres).

L'armée arabe syrienne défend vaillamment les établissements de santé et déploie de gros efforts pour les protéger. Cependant, sa mission est entravée par les explosions de voitures piégées conduites par des kamikazes issus de groupes terroristes armés. En témoigne notamment l'attaque aux explosifs contre l'hôpital Al-Kindi à Alep, au cours de laquelle d'éminents spécialistes ont péri ou été enlevés. Il s'agissait d'un hôpital universitaire et le seul établissement du nord du pays à soigner les cancéreux gratuitement.

Le Ministère de la santé dispense, grâce à des équipes médicales, des services dans les petits centres d'hébergement pour les habitants qui ont dû quitter leurs domiciles, et ceux qui nécessitent des soins sont transférés dans les établissements de santé les plus proches.

Des cliniques et des postes de soins ont été implantés dans de grands foyers d'hébergement et au sein de complexes d'habitations, et des équipes médicales mobiles et des hôpitaux ambulants ont été constitués pour procurer des services de santé, notamment procréative.

Les agents de santé ont été formés au soutien psychologique et à l'assistance immédiate et, dans la plupart des provinces, les chefs de services ont suivi des formations élémentaires sur la santé procréative en situation d'urgence et appris à reconnaître les cas de violence sexiste.

Les centres de santé assurent des services, notamment de santé procréative, auprès de tous ceux qui le souhaitent. Ils reçoivent régulièrement le matériel nécessaire.

Du fait des mouvements de population et des changements de lieux de résidence, il est difficile de s'assurer que tous les citoyens ont bien accès aux services de santé, en particulier procréative, qui requièrent des centres spécialisés et du personnel expérimenté. Des efforts sont toutefois en cours pour fournir des services indispensables en matière de soins de santé, malgré les sanctions économiques qui entravent la bonne marche des opérations dans des conditions optimales.

Enfin, des formations portant sur la protection des établissements de santé et l'évacuation des bâtiments ont été organisées pour garantir la sécurité du personnel soignant.

Réfugiés et déplacés

19. On compte quelque 4 580 000 réfugiés en Syrie, dont quelque 160 000 dans des centres d'hébergement mis à disposition par l'État et quelque 4 400 000 au sein des communautés (dans leur famille, chez leurs proches, ou dans d'autres logements qu'ils louent). La proportion de femmes varie de 55 % à 60 %, notamment en ce qui concerne les centres d'accueil publics. On trouvera dans le tableau de l'annexe 3 les chiffres relatifs aux familles et personnes réfugiées dans ces centres et ailleurs, pour toutes les régions.

Le Ministère des affaires sociales mène actuellement une étude sur les conditions des femmes réfugiées en vue de connaître les problèmes auxquels elles font face et d'être à l'écoute de leurs besoins.

Les autorités déploient des efforts considérables, en collaboration avec l'Organisation du Croissant-Rouge arabe syrien et les associations locales, en vue de l'acheminement de l'aide dans toutes les régions, sans distinction. Néanmoins, les équipes responsables des convois d'aide font face à des risques de vol, d'enlèvement et d'assassinat par des groupes terroristes armés, qui coupent les routes, assiègent des régions entières pour de longues durées et ciblent les aéroports civils pour empêcher l'aide d'arriver.

Groupes de femmes défavorisées

20. Les veuves dont les époux étaient des fonctionnaires perçoivent des indemnités et des pensions. Les autres sont aidées dans le cadre des opérations de secours et par les nombreuses associations locales qui œuvrent en faveur de ces catégories de femmes, avec le soutien des autorités.

Mariage et relations familiales

21. En ce qui concerne les dispositions discriminatoires figurant dans la loi sur le statut personnel, nous tenons à indiquer que le comité formé par la décision n° 941 a répertorié l'ensemble des dispositions à caractère discriminatoire de cette loi et

14-21465 **21/26**

s'emploie actuellement à formuler des propositions de modification qui soient compatibles avec les textes religieux de la charia, en s'appuyant sur des interprétations souples de ceux-ci.

Il est utile de remarquer que la loi sur le statut personnel n'impose aucune condition limitant le consentement de la femme (art. 5 et 14). Elle est en droit de demander le divorce, et le juge peut ne pas autoriser l'époux à contracter un second mariage s'il n'a pas de motif légitime. De plus, les enfants qui ne sont plus en bas âge peuvent choisir de résider chez leur mère, et la loi permet à la mère de se déplacer avec ses enfants sans autorisation en cas de nécessité, lorsque leur sécurité est menacée.

Le Ministère de l'intérieur a donné des directives visant à faciliter les déplacements des femmes avec leurs enfants sans l'autorisation du père ou du tuteur.

22. En ce qui concerne la modification portée à l'article 20 de la Convention et le Protocole facultatif à la Convention, la Syrie continue d'étudier les possibilités d'y adhérer.

Annexe 1

Principes directeurs adoptés lors de l'événement « Les Syriennes, femmes de paix », le 25 novembre 2013, à l'hôtel Dama Rose

Tout en appelant à la paix, les Syriennes rejettent résolument les diktats étrangers qui portent atteinte au principe de souveraineté et à l'indépendance des décisions prises au niveau national. Elles aspirent à l'unité nationale. Elles espèrent que le Gouvernement syrien souscrira aux recommandations formulées lors de l'événement intitulé « Les Syriennes, femmes de paix », organisé par le Ministère des affaires sociales en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations. Il s'agit de proposer des principes directeurs à concrétiser dans le cadre d'un tableau d'exécution qui devrait être adopté par les autorités concernées. Ces recommandations sont les suivantes :

- 1. Créer des comités chargés d'établir les faits et de déterminer l'ampleur des violations subies par les Syriens, et en particulier les femmes et les enfants, en vue de parvenir à la réconciliation nationale et à la paix (établir l'identité des responsables);
- 2. Appliquer effectivement les lois en vigueur et en édicter de nouvelles destinées à garantir la protection des femmes contre la violence dans les situations de crise;
 - 3. Rejeter les cadres établis, comme suit :
- a) Effectuer des sondages auprès de femmes touchées par la crise actuelle (épouses, mères et filles de martyrs, rescapées d'actes de violence, réfugiées, déplacées de force) qui ont contribué activement à la lutte contre la violence au sein de leurs sociétés. Faire connaître leurs succès afin d'encourager les femmes à jouer un rôle constructif, grâce à des initiatives personnelles de rétablissement de la paix ou à un engagement dans des comités de réconciliation et de règlement des conflits en vue d'une paix durable, en coopération avec les autorités concernées;
- b) S'aider de la vision du Ministère des affaires sociales et de l'expérience des institutions nationales et internationales pour donner plus de moyens d'action aux organisations de la société civile, renforcer leurs capacités et assurer leur mise en réseau et leur coordination afin qu'elles puissent activement encourager et accompagner le lancement d'initiatives de femmes en faveur de la paix (organisations non gouvernementales, associations locales, syndicats professionnels, fédérations, société civile, initiatives bénévoles, efforts déployés volontairement par des particuliers). Promouvoir le concept de bénévolat et instaurer des mécanismes de mise en œuvre;
- c) Mettre en place des programmes de sensibilisation au rôle de la femme dans le rétablissement de la paix;
- 4. Élaborer un mécanisme permettant d'appliquer les programmes de protection de la femme et d'égalité des sexes, en fonction de la position syrienne au sujet de la résolution 1325 du Conseil de sécurité (questions relatives à la Constitution, au système électoral, à la police ou au système judiciaire) et renforcer la participation des femmes à la réconciliation, au dialogue et aux négociations de paix;

14-21465 23/26

- 5. Accroitre la représentation féminine à tous les niveaux de prises de décisions dans les institutions, afin de régler les conflits et d'atténuer leurs conséquences, en vue d'établir la paix;
- 6. Affirmer le respect de la dimension civile et humanitaire et la prise en compte de la situation particulière des femmes et des filles durant la période actuelle, ainsi que le maintien des spécificités culturelles dans le cadre de l'unité nationale;
- 7. Renforcer le rôle des femmes dans l'application des normes de la justice transitionnelle, conformément à la vision nationale, en veillant à la participation de Syriennes, notamment de femmes touchées par la crise et de militantes des droits des femmes, dans la préparation et la supervision de justice transitionnelle;
- 8. Affirmer que le sort des femmes est indissociable de celui de la nation en matière de rétablissement de la paix dans les partenariats nationaux ou internationaux et les débats liés aux prises de décisions politiques;
- 9. Souligner le rôle des médias dans la promotion de la culture de paix, la réconciliation nationale, la lutte contre les violences faites aux femmes et l'élaboration d'instruments permettant d'atteindre cet objectif.

Annexe 2

Numéros des circulaires et communiqués interdisant le recours à la violence envers les élèves dans les écoles et prévoyant des sanctions pour les enseignants ayant enfreint ces règles

Numéro de la circulaire	Date de la circulaire			
(4/13) 2661/543	7 novembre 2012			
(4/3) 1853/543	16 août 2008			
(1) 2493/543	30 août 2007			
(4/3) 1073/543	13 avril 2005			
(4/1) 120/543	3 janvier 2004			
(4/3) 3045/543	9 décembre 2001			
(4/10) 2069/543	10 octobre 2001			
(4/10) 2537/543	3 octobre 2001			
(4/3) 2449/543	19 novembre 2000			
(4/1) 2322/543	28 décembre 1996			
(4/3) 2699/543	14 décembre 1992			
(4/3) 1877/543	27 septembre 1988			
(4/3) 3034/543	30 novembre 1983			
(4/2) 373/543	2 février 1986			

14-21465 **25/26**

Annexe 3

Estimation du nombre de familles et de personnes réfugiées dans les centres d'hébergement de l'État ou dans les communautés (tableau 1)

Province	Réfugiés dans les centres d'hébergement de l'État			Réfugiés dans les communautés			Ensemble des personnes déplacées	
	Nombre de familles	Nombre de personnes	Date de mise à jour des données	Nombre de familles	Nombre de personnes	Date de mise à jour des données	Nombre de familles	Nombre de personnes
Damas	1 647	7 897	8 juin 2013	80 618	403 090	31 octobre 2013	82 265	410 987
Alep	8 051	39 344	26 août 2013	140 315	701 575	"	148 366	740 919
Rif-Damas	5 038	25 094	29 septembre 2013	140 037	700 185	II .	145 075	725 279
Homs	2 501	13 472	27 octobre 2013	136 619	683 095	"	139 120	696 567
Hama	378	1 767	11 juillet 2013	105 410	527 050	"	105 788	528 817
Lattaquié	817	4 020	11 mars 2013	33 731	168 655	"	34 548	172 675
Edleb	163	788	11 juin 2013	56 155	280 775	"	56 318	281 563
Hassaké	833	5 131	11 mars 2013	15 563	77 815	"	16 396	82 946
Tartous	1 462	6 655	20 octobre 2013	39 228	196 140	"	40 690	202 795
Raqqah	3 696	18 202	24 février 2013	35 155	175 775	"	38 851	193 977
Deraa	4 263	21 207	10 juin 2013	30 706	153 530	"	34 969	174 737
Soueida	2 066	10 320	11 mars 2013	3 139	15 695	"	5 205	26 015
Quneitra	454	2 374	11 septembre 2013	6 529	32 645	"	6 983	35 019
Deir el-Zor	515	2 815	10 octobre 2013	61 042	305 210	"	61 557	308 025
Total	31 884	159 076		884 247	4 421 235		916 131	4 580 311

Source: Les nombres de personnes déplacées dans les centres d'hébergement de l'État sont tirés de données du Fonds national d'aide sociale. Les nombres de déplacés hors des centres d'hébergement ont été estimés en fonction des quantités de denrées alimentaires distribuées par le Croissant-Rouge arabe syrien.

N.B.: Il n'existe pas de données précises et détaillées sur les déplacés hors des centres d'hébergement de l'État.